

Juillet 2015

Numérotation : report de l'interdiction d'utiliser des numéros mobiles à 10 chiffres pour les usages M2M

Consultation publique sur le projet de décision
(6 juillet – 15 septembre 2015)

Objet de la consultation

Le 17 juillet 2012, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a adopté la décision n° 2012-0855 relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005.

Cette décision crée une tranche de numéros mobiles étendue à 14 chiffres en métropole pour les services M2M (« *machine-to-machine* ») et prévoit qu'au 1^{er} janvier 2016 les numéros mobiles à 10 chiffres ne pourront plus être affectés à ce type de communications.

En avril 2015, les principaux opérateurs mobiles fournissant des services M2M ont fait part de leurs difficultés pour pouvoir affecter ces numéros à leurs clients à la date prévue, et ont demandé à l'Autorité un report de l'échéance du 1^{er} janvier 2016.

Il ressort du bilan de l'utilisation de la ressource en numérotation que les affectations de numéros mobiles sont moindres que ce qui était envisagé dans les prévisions réalisées en 2011, notamment en raison du retrait et du retard de certains projets législatifs ou réglementaires.

En conséquence, l'Autorité propose de modifier la décision n° 05-1085 susmentionnée pour permettre, sous conditions, aux opérateurs qui le souhaitent, de bénéficier d'un report de l'entrée en vigueur, actuellement prévue au 1^{er} janvier 2016, de la règle interdisant l'affectation de numéros mobiles à 10 chiffres pour les services M2M.

La présente consultation a pour objet de recueillir l'avis des différentes parties concernées sur l'opportunité d'un tel report et les modalités de sa mise en œuvre.

Modalités pratiques

Les réponses à la présente consultation devront être transmises avant le 15 septembre 2015 de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : M2M@arcep.fr Il sera précisé en objet « Réponse à la consultation publique sur le projet de décision relatif à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 ».

Elles pourront également être transmises par voie postale :

A l'attention d'Olivier Corolleur

Directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

7, square Max Hymans

75730 Paris Cedex 15

Dans un souci de transparence, l'Autorité publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Projet de décision

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Hélène Bartyzel - Tél : 01 40 47 70 89 – helene.bartyzel@arcep.fr

Olivier Delclos - Tél : 01 40 47 71 34 – olivier.delclos@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : <http://www.arcep.fr>

Décision n° 2015-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xx yy 2015 modifiant l'organisation des tranches de numéros
commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 modifiée du 15 décembre 2005

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7, L. 44 et R. 20-44-27 à R. 20-44-33 ;

Vu la décision n° 05-1084 du 15 décembre 2005 modifiée approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la décision n° 2012-0855 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la consultation publique de l'Autorité sur le projet de décision modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07, menée du 6 juillet 2015 au 15 septembre 2015 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le xx yy 2015 ;

Après en avoir délibéré le xx yy 2015,

Pour les motifs suivants :

I. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « *établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...)* ».

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « *Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national. (...)* ».

II. Demande exprimée par les opérateurs

La décision n° 2012-0855 de l'Autorité relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 susvisée prévoit notamment :

- la création d'une tranche de numéros mobiles étendus à 14 chiffres en métropole ;
- l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'utiliser en métropole des numéros mobiles à 10 chiffres pour les services de communications M2M¹.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la décision susvisée, certains opérateurs ont fait part à l'Autorité de difficultés, notamment techniques, ne leur permettant pas d'affecter à compter du 1^{er} janvier 2016 des numéros à 14 chiffres à leurs clients M2M. Ces opérateurs invoquent en particulier la complexité de mise en œuvre de cette nouvelle tranche, dans la mesure où le numéro de téléphone est un élément structurel utilisé dans la plupart de leurs systèmes d'informations (routage, facturation, interconnexion).

En conséquence, les opérateurs ont demandé à pouvoir bénéficier d'un report de l'interdiction d'affecter des numéros mobiles à 10 chiffres pour les communications M2M de l'ordre de 18 à 24 mois afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins de leurs clients M2M pendant qu'ils finalisent les développements nécessaires à l'utilisation de numéros à 14 chiffres.

III. Bilan de la ressource en numérotation mobile à 10 chiffres en métropole

1. Le bilan du plan de numérotation mobile fait ressortir une disponibilité de 29 millions de numéros pour la métropole

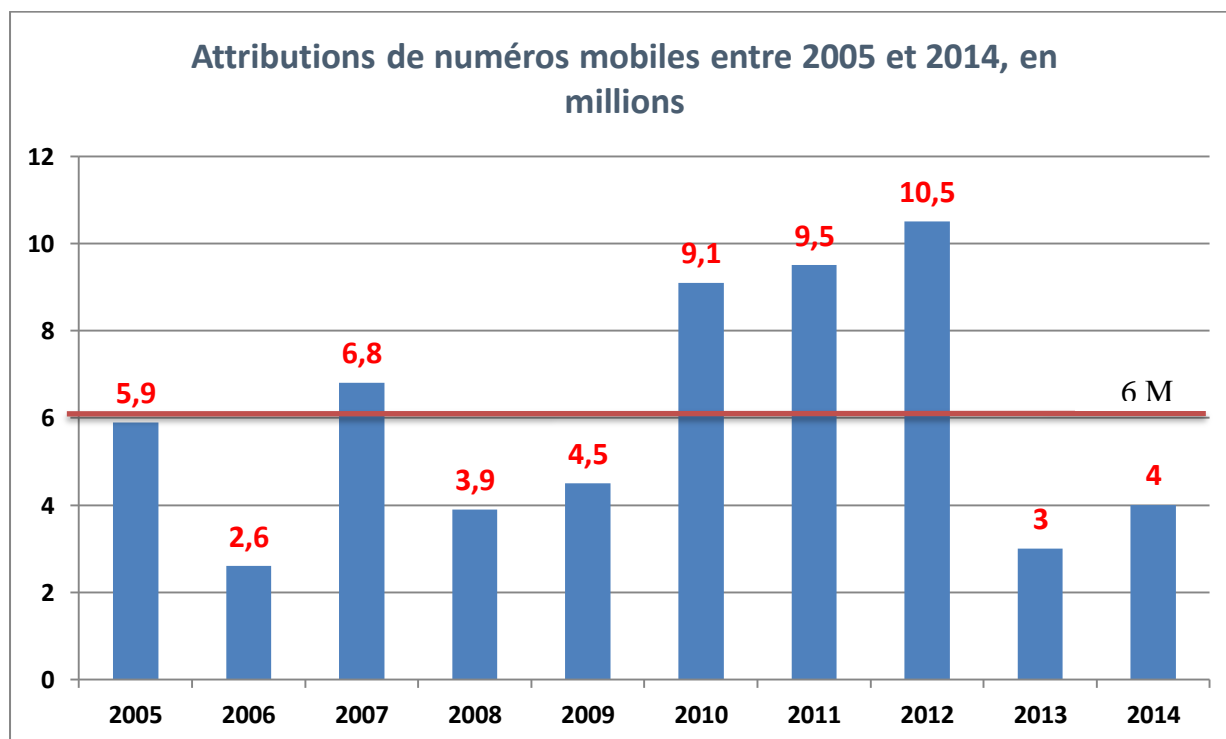
¹ Les communications « machine à machine » ou « M2M » consistent en la mise en relation de machines ou d'objets intelligents, ou entre un objet intelligent et une personne, avec un système d'information via des réseaux de communications mobiles généralement sans intervention humaine (source décision n° 2012-0855).

Au 1^{er} juin 2015, 68 millions de numéros mobiles sont disponibles (cf le tableau suivant).

Type de ressource	Espace total (en millions)	Attribués (en millions)	Disponibles (en millions)
Espace dédié aux numéros mobiles à 10 chiffres en métropole (Z=6 et ZA = 73 à 78)	148	119	29
Espace dédié aux numéros mobiles à 10 chiffres en Outre-mer	8	4	4
Réserve (70 à 72)	29	0	29
Réserve DOM (79)	10	0	10
Total	195	123	72

2. Le rythme annuel des attributions de numéros mobiles a ralenti mais ne remet pas en cause le risque de saturation lié à la croissance des besoins M2M

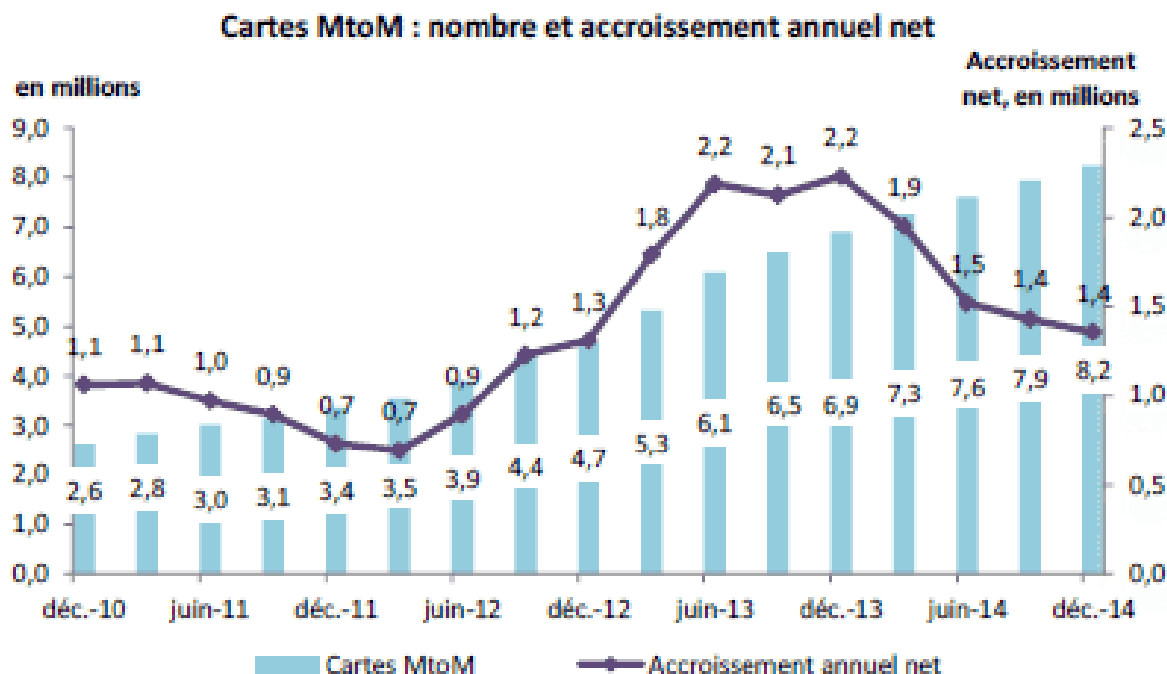
Après trois années consécutives de très forte consommation des numéros mobiles en 2010, 2011 et 2012 (avec une moyenne de 10 millions de numéros attribués par an), celle-ci a significativement diminué au cours des deux dernières années avec 3 millions de numéros mobiles attribués en 2013 et 4 millions en 2014. On constate ainsi, sur les 10 dernières années, une moyenne annuelle de 6 millions de numéros mobiles attribués.



Par ailleurs, les prévisions² sur lesquelles s'appuyait l'Autorité en 2012 pour adopter la décision n° 2012-0855 estimaient, à fin 2014, un total de 9,2M le nombre de carte SIM M2M

² Etude Idate réalisée pour l'Autorité en 2011.

attribuées, et 4,5 millions le nombre de cartes SIM Internet attribuées. Or, les récentes données publiées par l’Autorité dans son observatoire du marché des services mobiles indique qu’à fin 2014 le parc était constitué de 8,2 millions de cartes SIM M2M et de 3,7 millions de cartes SIM Internet. Ces résultats sont inférieurs de 1,8 millions d’unités par rapport aux prévisions initiales. Compte tenu du rythme actuel de croissance du parc de cartes SIM M2M (*cf. infra*), cela représente un décalage d’environ 15 mois.



Ce rythme moins soutenu que prévu de la consommation de numéros mobiles à 10 chiffres pour les services M2M peut s’expliquer par le retard (ou l’abandon) de certains projets présentant un important potentiel de croissance du parc des cartes SIM. Ainsi, le projet « écotaxe », qui devait être mis en œuvre en 2013 et représenter 1 million de cartes SIM, a été abandonné en 2014. Quant au projet de mise en place du dispositif « eCall³ », qui devait être déployé à partir de 2015 et représenter, à terme, 30 millions de cartes SIM en France, n’entrera finalement en vigueur qu’au 2^{ème} trimestre 2018 (avec un décalage de 3 années par rapport au calendrier envisagé lors de l’adoption de la décision n° 2012-0855 susvisée).

IV. Proposition

Au regard de ces éléments, et en particulier du décalage observé par rapport au calendrier initial de mise en œuvre effective du dispositif « eCall », la demande de certains opérateurs relative au report de l’interdiction d’affecter aux clients M2M des numéros mobiles à 10 chiffres semble raisonnable.

Toutefois, il est primordial pour l’Autorité :

- d’une part, de s’assurer que l’ensemble des opérateurs sera effectivement en mesure d’exploiter les ressources mobiles à 14 chiffres au lancement de l’eCall (31 mars 2018) ;

³ Voir plus d’informations sur ce dispositif sur le site <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/ecall-all-new-cars-april-2018> (en anglais).

Projet de décision

- d'autre part, de veiller à ce que le retard pris par certains opérateurs ne pénalise pas ceux ayant effectué les développements nécessaires à l'affectation à leurs clients de numéros mobiles à 14 chiffres dès le 1^{er} janvier 2016.

Dans cette optique, et au regard des éléments de contexte exposés plus haut, l'Autorité n'identifie pas de besoin de généraliser un tel report, étant notamment donné que certains opérateurs ont d'ores et déjà effectué les développements nécessaires pour respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2016. Dans ces conditions, l'Autorité privilégie donc un mécanisme de dérogation individuelle sur demande à l'Autorité.

Ainsi, il est envisagé d'autoriser, à titre dérogatoire, les opérateurs qui en font la demande, à poursuivre l'affectation de numéros mobiles à 10 chiffres pour des services M2M jusqu'au 30 juin 2017, sous réserve du respect d'engagements techniques et budgétaires permettant d'attester qu'ils seront en mesure :

- de tenir la nouvelle échéance du 1^{er} juillet 2017 relative à l'affectation des numéros à 14 chiffres à leurs clients ;
- d'acheminer, à compter du 1^{er} janvier 2016, le trafic voix et SMS émis au départ de leur boucle locale à destination des numéros à 14 chiffres des autres opérateurs ;
- d'acheminer les communications des clients d'autres opérateurs ayant une carte SIM affectée d'un numéro à 14 chiffres dans les zones où un accord d'itinérance nationale est applicable aux cartes SIM affectées de numéros mobiles à 10 chiffres.

Pour bénéficier d'une telle dérogation, les opérateurs devront formuler une demande à l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2015, accompagnée d'un calendrier détaillé du projet (description des principaux chantiers et des jalons importants) permettant d'attester qu'ils seront en mesure de tenir la nouvelle échéance. La demande devra également être accompagnée des documents attestant de l'allocation des moyens budgétaires nécessaires à sa réalisation (estimation des coûts du projet, engagements budgétaires, bons de commande, ...). Le dossier devra, à cette fin, comporter une attestation du directeur financier de l'opérateur, ayant vocation à permettre à l'ARCEP de s'assurer de la capacité de cet opérateur à respecter les engagements susmentionnés.

Après réception d'un dossier de demande par l'ARCEP, celle-ci adressera un accusé de réception attestant de la complétude du dossier ou le cas échéant précisant les éléments complémentaires attendus.

Par ailleurs, l'ARCEP estime nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi du respect par les opérateurs du calendrier fixé dans la présente décision. A cette fin, ces derniers devront fournir à l'Autorité, au 1^{er} juillet 2016 et au 1^{er} janvier 2017, les justificatifs attestant de l'état de l'avancement des travaux et du respect des engagements budgétaires.

Enfin, dans un souci de non-discrimination, les opérateurs ayant effectué les développements nécessaires pour respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2016 pourront, dans les mêmes conditions que les autres opérateurs, bénéficier de cette dérogation dans les conditions précisées ci-dessus.

Projet de décision

DECIDE :

Article 1 - Dans l'annexe 1 de la décision n° 05-1085 susvisée, sont ajoutés à la section « *1.b. Numéros mobiles à 10 chiffres (Z = 6 ou ZA = 73, 74, 75, 76, 77, 78,79)* », avant la partie « *Modularité d'attribution* », les paragraphes suivants :

« A titre dérogatoire, les opérateurs souhaitant utiliser jusqu'au 30 juin 2017 des numéros mobiles à 10 chiffres pour les communications M2M pourront adresser à l'Autorité une demande en ce sens, par écrit, au plus tard le 31 décembre 2015 (date de réception du courrier par l'Autorité tel que figurant sur l'accusé de réception).

Dans leur demande, les opérateurs devront s'engager à :

- *être en mesure d'affecter des numéros mobiles à 14 chiffres à leurs clients pour des usages M2M au plus tard au 1er juillet 2017 ;*
- *permettre, à compter du 1er janvier 2016, les communications émises au départ de leur boucle locale à destination des numéros à 14 chiffres des autres opérateurs ;*
- *acheminer les communications des clients des autres opérateurs ayant une carte SIM affectée d'un numéro à 14 chiffres dans les zones où un accord d'itinérance nationale est applicable aux cartes SIM affectées de numéros mobiles à 10 chiffres.*

Cette demande devra comporter :

- *une description du projet permettant l'affectation de numéros à 14 chiffres pour ses clients à compter du 1^{er} juillet 2017 présentant notamment les différents chantiers, le calendrier de mise en œuvre et les principaux jalons ;*
- *une estimation chiffrée du budget nécessaire à l'aboutissement de ce projet en distinguant les dépenses d'investissement et d'exploitation pour 2016 et 2017 ;*
- *une attestation par le directeur financier de l'allocation au projet des fonds nécessaires pour l'année 2016 et de leur prise en compte dans le budget prévisionnel pour l'année 2017.*

Les opérateurs ayant demandé cette dérogation devront également transmettre :

- *au plus tard les 1^{er} juillet 2016 et 1^{er} janvier 2017, un rapport d'avancement des travaux et des engagements budgétaires ;*
- *au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une attestation, par le directeur financier, de l'allocation au projet des fonds nécessaires pour 2017»*

Article 2 – Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le xx yy 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

Projet de décision

Question n° 1 : Avez-vous des remarques sur ce projet de décision ?